

## **RAPPEL DE QUELQUES-UNES DES EXEMPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES**

Le Règlement sur le transport des matières dangereuses du ministère des Transports du Québec, en vigueur depuis le 15 août 2002, régit la manutention et le transport des matières dangereuses sur les routes du Québec à partir du lieu de fabrication ou de distribution jusqu'au lieu de livraison ou de déchargement. Il prévoit, dans certains cas, des exemptions selon le type ou la quantité des matières dangereuses en cause.

Le règlement québécois adopte par référence le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD) du ministère des Transports du Canada.

Ce bulletin d'information rappelle quelques-unes des exemptions prévues dans le règlement. Toutefois, il est important de souligner que les exigences québécoises dans les tunnels réglementés et les passages à niveau s'appliquent. Ces renseignements seront particulièrement utiles pour les entreprises d'aménagement paysager, d'entretien de pelouse, d'exploitation forestière et d'excavation qui utilisent des véhicules de service (boîte fermée), des camionnettes ou des remorques pour transporter des produits pétroliers, des gaz pour la soudure ou du propane<sup>1</sup>. Ces entreprises seront ainsi en mesure de transporter ces matières dangereuses en se conformant aux exigences prescrites par la réglementation.

Les renseignements qui suivent sont fournis à titre indicatif seulement. Pour une interprétation légale, on devra se référer au texte réglementaire.

Le Règlement sur le transport des matières dangereuses du ministère des Transports du Québec est disponible à l'adresse Internet suivante : [www.mtq.gouv.qc.ca](http://www.mtq.gouv.qc.ca) .

Le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada est disponible à l'adresse Internet suivante : [www.tc.gc.ca/tmd](http://www.tc.gc.ca/tmd) .

---

<sup>1</sup> L'espace destiné à contenir des bouteilles de propane doit être ventilé à l'extérieur.

## **EXEMPTION POUR LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES D'UNE MASSE BRUTE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 500 KG**

Le règlement ne s'applique pas au transport de matières dangereuses d'une masse brute inférieure ou égale à 500 kg, si les conditions suivantes sont remplies :

- elles sont placées dans un ou plusieurs contenants sécuritaires<sup>2</sup> dont la masse brute individuelle est inférieure ou égale à 30 kg, sauf pour les gaz de la classe 2;
- elles sont accompagnées d'un document d'expédition qui spécifie la classe primaire des marchandises dangereuses et le nombre de contenants;
- chaque contenant porte l'étiquette d'indication de danger ou l'appellation réglementaire;
- le conducteur a reçu la formation sur le transport des matières dangereuses.

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux matières dangereuses suivantes :

- celles dont l'interdiction de transport est prévue à l'annexe 1 ou 3;
- celles qui exigent une température de régulation ou une température critique;
- celles qui ont une classe primaire ou une classe subsidiaire 1, sauf la classe 1.4S;
- celles qui sont incluses dans la classe 2.1 et qui sont dans une bouteille à gaz dont la capacité en eau est supérieure à 46 l;
- celles qui sont incluses dans la classe 2.3;
- celles qui sont incluses dans la classe 4 et dans le groupe d'emballage I;
- celles qui sont incluses dans la classe 5.2, à moins qu'elles ne soient des quantités limitées conformément à l'article 1.17;
- celles qui sont sous forme liquide et qui sont incluses dans la classe 6.1 et dans le groupe d'emballage I;
- celles qui sont incluses dans la classe 6.2;
- celles qui sont incluses dans la classe 7 et pour lesquelles une licence doit être délivrée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Voici un exemple :

*Véhicule fermé transportant les matières dangereuses suivantes : trois contenants d'essence (UN1203) d'une capacité de 25 litres, une bouteille de dioxyde de carbone (UN1013) de 62 kg et une bouteille d'oxygène comprimé (UN1072) de 62 kg.*

## **EXEMPTION POUR LES QUANTITÉS LIMITÉES**

Un envoi<sup>3</sup> de matières dangereuses est une quantité limitée :

- si l'envoi est placé dans un contenant sécuritaire dont la masse brute est inférieure ou égale à 30 kg; et

---

<sup>2</sup> Contenant conçu, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel des matières dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique. Les bouteilles à gaz de la classe 2 doivent être normalisées.

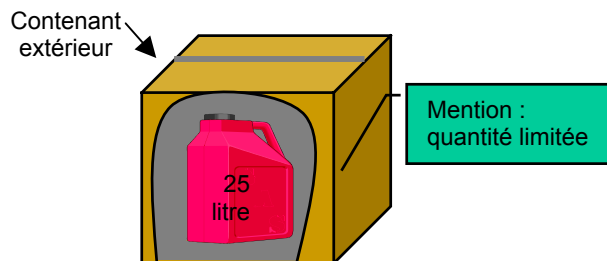
<sup>3</sup> Quantité de matières dangereuses en transport et leur contenant exigé pour leur transport.

- si la masse (solide), le volume (liquide) ou la capacité du contenant (gaz) de la matière dangereuse sont inférieurs ou égaux au nombre figurant à la colonne 6 de l'annexe 1 du RTMD fédéral.

Le règlement ne s'applique pas pour une quantité limitée, si les conditions suivantes sont remplies :

- la mention « quantité limitée », chaque lettre ayant au moins 25 mm de hauteur, est inscrite sur un côté du contenant extérieur;
- un groupage de quantité limitée, d'un seul expéditeur vers une seule destination, supérieur à 500 kg est accompagné d'un document d'expédition avec la mention « quantité limitée » et une liste des classes des diverses matières dangereuses.

Voici un exemple :



*Le règlement ne s'applique pas au transport d'essence (UN1203) dans un contenant dont la quantité est inférieure ou égale à 30 litres qui lui-même est dans un contenant extérieur sécuritaire d'une masse inférieure à 30 kg avec la mention « quantité limitée ».*

## **EXEMPTION POUR DES MATIÈRES DANGEREUSES CONTENUES DANS UN INSTRUMENT OU DANS UN ÉQUIPEMENT**

Le règlement ne s'applique pas aux matières dangereuses suivantes, si les conditions suivantes sont remplies :

- les matières dangereuses sont placées dans un instrument ou une pièce d'équipement dont elles ne sont pas destinées à être déchargées;
- la masse (solide), le volume (liquide) ou la capacité d'un contenant (gaz) de la matière dangereuse sont inférieurs ou égaux au nombre figurant à la colonne 6 de l'annexe 1 du RTMD fédéral;
- la masse nette d'explosif est inférieure ou égale au nombre figurant à la colonne 6 de l'annexe 1 du RTMD fédéral.

Voici un exemple :

*Le règlement ne s'applique pas au transport d'équipement motorisé tel qu'une génératrice ou un compresseur à essence (UN1203) à la condition que la capacité du réservoir soit inférieure ou égale à 30 litres.*

## **EXEMPTION POUR LES PETITS CONTENANTS DE DIESEL**

Le règlement ne s'applique pas au diesel transporté dans des contenants sécuritaires dont la capacité est inférieure ou égale à 450 litres.

Voici un exemple :

*Le règlement ne s'applique pas au transport de 10 contenants de 205 litres (45 gallons) de diesel dans un véhicule fermé ou ouvert.*

### **EXEMPTION POUR LE DIESEL (UN1202) ET L'ESSENCE (UN1203)**

Le document d'expédition, l'apposition du numéro UN et la formation ne sont pas exigés si les conditions suivantes sont remplies :

- les indications de danger sont apposées sur chaque contenant;
- chaque contenant est bien arrimé à bord du véhicule de façon que les indications de danger soient visibles de l'extérieur du véhicule (exemple: camionnette (pick-up));
- la capacité totale de tous les contenants est inférieure ou égale à 2000 litres;
- les contenants sont normalisés<sup>4</sup>.

Toutefois, cette exemption ne tient plus lorsqu'un grand contenant dont la capacité est supérieure à 450 litres est transporté dans une remorque.

Voici un exemple :

*Le transport d'un réservoir de 1000 litres d'essence ou de diesel dans une camionnette (véhicule ouvert).*

### **EXEMPTION POUR L'ACÉTYLÈNE (UN1001), L'AIR COMPRIMÉ (UN1002), L'ARGON (UN1006), LE MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ (UN1060), L'OXYGÈNE COMPRIMÉ (UN1072) ET LE PROPANE (UN1978)**

Le document d'expédition et la formation ne sont pas exigés si les conditions suivantes sont remplies :

- les matières dangereuses sont placées dans au plus cinq petits contenants;
- la masse brute des matières dangereuses est inférieure ou égale à 500 kg;
- les étiquettes apposées sur les contenants sont visibles de l'extérieur du véhicule;
- les contenants sont normalisés.

Voici un exemple :

*Le transport d'une bouteille d'acétylène (UN1001) de 80 kg, d'une bouteille d'oxygène comprimé (UN 1072) de 62 kg et d'une bouteille de propane (UN1978) de 20 kg dans une camionnette (véhicule ouvert).*

*English version available upon request*

---

<sup>4</sup> Voir aussi le permis de niveau équivalent de sécurité, numéro SH6216, pour les contenants de diesel d'une capacité de plus de 450 litres (grand contenant). Ce permis est disponible dans le site Internet de Transports Canada : [www.tc.gc.ca/tmd](http://www.tc.gc.ca/tmd).